

### **3.3. Autres cas (aucun titre sécurisé ne peut être produit et le titre perdu ou volé n'est pas un passeport biométrique)**

La déclaration de perte ou de vol est jointe à la demande.

En outre, deux hypothèses sont à envisager :

#### *3.3.1. Hypothèse n°1 : la CNI ou le passeport dont la perte ou le vol est invoqué est encore valide ou périmé depuis moins de deux ans*

Le titre invoqué étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil. Si le titre invoqué existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil et sa nationalité française sont établis et aucun autre document ne devra être demandé (à la seule exception de la déclaration de perte ou de vol et des documents mentionnés dans la fiche n°1).

**Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.**

Les précautions rappelées à l'annexe 4 (lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité) doivent, le cas échéant, être prises.

#### *3.3.2. Hypothèse n°2 : la CNI (ou le passeport) dont la perte ou le vol est invoqué est périmé depuis plus de deux ans*

En raison de l'interdiction faite à l'administration, dans la plupart des cas, de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre invoqué lorsque celui-ci est périmé depuis plus de 2 ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le 1.1. (cas classique d'une première demande).

**Une attention tout particulière doit être apportée aux demandes présentées par des personnes déjà âgées, notamment lorsqu'elles sont nées à l'étranger ou de parents eux-mêmes nés à l'étranger et que la possession d'état de Français trouve manifestement à s'appliquer. Il convient, de ce point de vue, de faire preuve de discernement et de bon sens pour ne pas réclamer des justificatifs superfétatoires.**



Fiche n°3 : allègement de la charge de la preuve en matière de nationalité  
lorsque celle-ci doit être vérifiée

Un second axe important de la présente circulaire est d'alléger la charge de la preuve pesant sur le demandeur en ce qui concerne sa nationalité, lorsque celle-ci doit être vérifiée.

Aussi, lorsqu'elle est requise au titre de l'un ou l'autre des cas mentionnés dans la fiche n°2 – et seulement dans l'un de ces cas-là, la vérification de la nationalité française du demandeur s'opérera selon la procédure suivante, **en respectant l'ordre des étapes successives et en s'arrêtant dès que l'une des étapes a permis de constater la nationalité française** :

**Etape n°1** : déterminer, à partir du justificatif de l'état civil fourni par le demandeur, si celui-ci entre dans l'un des cas de figure suivants :

→ hypothèse n°1 (cas le plus fréquent) : le demandeur est né en France et l'un de ses parents au moins est lui-même né en France (« double droit du sol ») ;

→ hypothèse n°2 : les mentions inscrites en marge dans l'acte d'état civil attestent de l'acquisition ou de la réintégration dans la nationalité française.

Il s'agit le plus souvent des événements suivants :

- acquisition de la nationalité par décret ;
- déclaration de nationalité, notamment par mariage ;
- délivrance d'un certificat de nationalité française.

→ hypothèse n°3 : le demandeur est né à l'étranger ou dans un département ou un territoire anciennement sous souveraineté française et son acte d'état civil est délivré par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes (sur papier sécurisé) ou par un officier de l'état civil consulaire d'une ambassade (sur papier ordinaire).

Ces actes d'état civil ne peuvent être établis, de par la loi, que pour des ressortissants français. Ils ont donc fait l'objet des vérifications préalables nécessaires et constituent par eux mêmes un élément de constat de la nationalité du demandeur.

→ hypothèse n°4 : le demandeur est né en France mais aucun de ses parents n'est lui-même né en France. Dans ce cas, la production d'un acte d'état civil d'un au moins des parents, délivré par un officier d'état civil consulaire d'une ambassade ou par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes, permettra de constater la nationalité française du parent et donc celle du demandeur. *Nota* : cette hypothèse suppose que le demandeur dispose déjà de ce document ou peut se le procurer sans

difficulté. Dans le cas contraire, il convient naturellement de ne pas s'arrêter à la présente hypothèse.

→ hypothèse n°5 (plus rare) : le demandeur est né en France de parents inconnus ou apatrides.

Si le demandeur entre dans l'un de ces cas, vous considérerez que la nationalité française du demandeur est établie. Vous ne demanderez la présentation d'aucun autre document relatif à la nationalité, y compris ceux visés par les mentions marginales ou incluses dans l'acte d'état civil, et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°2.

**Etape n°2 : s'il est déjà en possession d'un des justificatifs de la nationalité suivants, proposer au demandeur de le fournir :**

- un exemplaire (ou une ampliation) d'une déclaration de nationalité à son nom ;
- une attestation de cette déclaration ;
- un exemplaire (ou une ampliation) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- une attestation constatant l'existence du décret ;
- un certificat de nationalité française (CNF). Vous veillerez à accepter le CNF qui vous est présenté, même s'il a été délivré de manière ancienne, les CNF n'étant soumis à aucune durée de validité.

NB : il s'agit bien de la fourniture, par un demandeur qui les possède déjà, de l'un ou l'autre des documents prouvant la nationalité française. Le cas où le demandeur est invité à solliciter un tel document (qu'il ne possède pas ou plus) est traité dans les étapes n°4 et n°5.

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°3.

**Etape n°3 : rechercher si la « possession d'état de Français » trouve à s'appliquer**

Pour mémoire, la « possession d'état de Français » est reconnue lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- des documents indiquent que la personne a été considérée comme française par les pouvoirs publics ;
- la bonne foi du demandeur, qui s'est toujours cru Français, est avérée ;
- cette situation a été continue durant les dix ans précédant la date de la demande de titre.

La nationalité française du demandeur peut être supposée lorsque l'utilisateur présente certains documents émis – en cours de validité ou même périmés – par les autorités françaises (ministères, préfectures, services consulaires, etc.) aux seuls Français. Si le demandeur a été reconnu comme Français de façon régulière, non équivoque et continue par les autorités

françaises, sa nationalité française est présumée. C'est ce qu'on appelle la « possession d'état de Français ».

La possession d'état doit être caractérisée par un faisceau d'éléments échelonnés dans le temps. Sans qu'une liste exhaustive des cas de figure possibles puisse être établie, on peut distinguer deux hypothèses principales :

→ hypothèse n°1 : le demandeur est en mesure de présenter un précédent titre d'identité non sécurisé (CNI cartonnée ou passeport manuscrit ou passeport Delphine notamment), même périmé, et l'un ou l'autre des documents ci-après :

- une carte militaire ou un document attestant de l'accomplissement des obligations militaires ;
- un document attestant l'appartenance à la fonction publique française (pour les emplois réservés aux Français, avant l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de l'Union européenne en 1991) ;
- une carte d'électeur délivrée aux seuls Français ;
- un document attestant de l'exercice d'un mandat électif réservé aux seuls Français ;
- etc.

→ hypothèse n°2 : sans pouvoir présenter un précédent titre d'identité, le demandeur est en mesure de présenter au moins *deux* des documents listés ci-dessus.

En cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre des documents produits, il convient de se reporter aux procédures décrites à l'annexe 4.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, et si le demandeur est par ailleurs de bonne foi et que sa situation est continue depuis au moins dix ans, vous ferez jouer la possession d'état de Français.

Le critère de la possession d'état vaut aussi pour le père ou la mère du demandeur : si l'un d'eux est reconnu Français par ce moyen, le demandeur le sera aussi par filiation, s'il présente lui-même des éléments de possession d'état de Français (article 30-2 du code civil). Cette possibilité doit être rappelée au demandeur.

Si le demandeur réunit les conditions de la possession d'état de Français, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après. Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°4.

**Etape n°4 : inviter le demandeur à se procurer l'un des documents attestant de sa nationalité française (lorsque ce dernier existe mais n'est pas en sa possession)**

Il pourra s'agir notamment des documents suivants :

- une attestation de la déclaration de la nationalité. Elle peut être obtenue par le demandeur auprès du ministère chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française –SDANF) pour les déclarations à raison du mariage et auprès du tribunal d'instance ou du bureau de la nationalité du ministère de la justice pour les autres déclarations de nationalité ;

- une attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, délivrée par le ministre en charge des naturalisations (SDANF).

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez de l'étape décrite ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°5.

**Etape n°5 : inviter le demandeur à solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité française**

Arrivé à ce stade de l'instruction, et après avoir vérifié que les étapes précédentes ne peuvent pas suffire à constater la nationalité française, vous inviterez le demandeur à saisir le greffier en chef du tribunal d'instance afin qu'un certificat de nationalité française (CNF) lui soit délivré (article 31 du code civil).

Dès réception du CNF sollicité, vous considérerez que le demandeur a établi sa nationalité française.

### Annexe 3 : Rôle dévolu aux agents des consulats

1. A l'étranger la demande d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage est enregistrée et instruite dans une ambassade ou un poste consulaire.

L'inscription au registre des Français établis hors de France, qui est réalisée après preuve de sa résidence, de son identité et de sa nationalité et enregistrement des justificatifs ad hoc, permet aux Français résidant à l'étranger de demander un titre d'identité ou de voyage dans un poste consulaire sans avoir à produire de nouveau ces justificatifs.

Si le demandeur est inscrit au registre des Français établi hors de France, le poste procède éventuellement à la mise à jour des données et passe directement à l'étape n° 4 de la présente fiche ;

Par ailleurs, le formulaire de demande CERFA n'est plus utilisé dans les ambassades et postes consulaires à l'occasion du recueil des demandes de passeport.

2. Si le demandeur n'est pas encore inscrit au Registre des Français établis hors de France, le poste vérifie les pièces nécessaires prévues dans les fiches numéros 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

3. Il procède le cas échéant à l'inscription du demandeur dans le *registre mondial* des Français établis hors de France ;

4. Il transfère la demande de passeport dans le dispositif de recueil des demandes de passeport (DR) ;

Les demandes de CNI sont reçues sur un formulaire CERFA ;

5. Il procède au recueil des données complémentaires (photographie d'identité, empreintes digitales, justificatifs) ;

6. Il encaisse les droits de chancellerie ;

7. Il transmet la demande dans le dispositif d'instruction et validation des demandes de passeport (DIV) ;

Les demandes de CNI ainsi que les justificatifs nécessaires sont transmis par valise diplomatique au CTDS (Centre de traitement des documents sécurisés) pour instruction complémentaire ;

8. Il achève l'instruction de la demande de passeport au vu du résultat de la recherche de collision (fichier national des passeports [Delphine] et base de données des passeports biométriques) ;

9. En cas de suspicion d'usurpation d'identité, il procède à la consultation de l'autorité de délivrance du précédent passeport lorsqu'il s'agit d'un autre poste consulaire ou d'une préfecture ;

10. Après avoir pris connaissance du résultat de la recherche de collision dans le fichier des personnes recherchées (FPR), le chef de chancellerie contrôle le dossier et le valide ou refuse la demande ;

11. Après fabrication, le titre est acheminé vers l'ambassade ou le poste consulaire pour être remis à son titulaire ;

12. Pour entrer en possession de son passeport, le demandeur doit se présenter personnellement au poste consulaire.

Le titulaire doit signer le passeport et le récépissé. Le premier volet du récépissé sur lequel figure les informations contenues dans le composant électronique lui est remis; le second est numérisé dans le dispositif de remise des titres (DR) ;

13. Tout passeport non retiré dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été informé de sa disponibilité est détruit par le poste consulaire qui saisit l'information dans le dispositif de remise des passeports (DR).